

**REGIE DE L'EAU DE DRAP**  
**REGLEMENT 2021**

**SOMMAIRE**

Page 1

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Page 2

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2 : ABONNEMENT

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET FOURNITURE DE L'EAU

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT OU DE BRANCHEMENT

**CHAPITRE II : LES ABONNEMENTS**

Page 3

ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

ARTICLE 7 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES : (forains, caravanes et entrepreneurs)

ARTICLE 9 : PRIMES FIXES

**CHAPITRE III : BRANCHEMENTS COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES** Page 4

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT  
RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIER

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET  
DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 14 : COMPTEURS - FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

ARTICLE 15 : COMPTEURS VÉRIFICATIONS

**CHAPITRE IV : PAIEMENTS**

Page 6

ARTICLE 16 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

ARTICLE 17 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

ARTICLE 18 : FRAIS DE RÉOUVERTURE DE BRANCHEMENT

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU  
RELATIVES AUX BRANCHEMENTS TEMPORAIRES

**CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RECTIFICATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION** Page 7

ARTICLE 20 : INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET  
DE TRAVAUX

ARTICLE 21 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET  
MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

ARTICLE 22 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

**CHAPITRE VI : PÉNALITÉS**

Page 7

ARTICLE 23 : PENALITES

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution, il annule et remplace tous les documents et règlements antérieurs.

### ARTICLE 2 : ABONNEMENT

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la régie de l'Eau, Mairie de DRAP, une demande d'abonnement conforme au modèle annexé, qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers des immeubles.

L'abonnement est subordonné à l'acceptation du Conseil Municipal.

### ARTICLE 3 : MODALITÉS ET FOURNITURE DE L'EAU

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteurs et de robinets Anti- fraude.

Le système de radio-relève est obligatoire pour les abonnés de la Régie municipale de l'eau.

Toute demande d'abonnement et de travaux divers doit être effectuée par écrit au service administratif de la Régie de l'eau,

- par courrier : Régie municipale de l'eau – Mairie de Drap 34/36 avenue jean moulin 06340 Drap ;

- par mail : eau@ville-drap.fr

### ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Les branchements sont réalisés sur devis par les Services de la Régie de l'Eau

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet anti fraude d'arrêt avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur (1),
- le cas échéant le réducteur de pression,
- le compteur,
- le cas échéant, le robinet de purge après compteur,
- Le module de radio-relève
- le terrassement et les diverses tranchées nécessaires restent à la charge du pétitionnaire.

(1) *Pour les installations existantes - compteur à l'intérieur de la propriété privée, inaccessible de la voie publique le détenteur de l'abonnement et à ses frais doit procéder à la réalisation, d'un regard ou d'un coffret accessible de la voie publique abritant le compteur.*

### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT OU DE BRANCHEMENT

La régie de l'Eau, au vu de la demande d'abonnement, fixe :

- le tracé et le diamètre du branchement,
- le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

La régie de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par La régie de l'Eau, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle et par la Commune.

**Le coût de ces travaux est à la charge du nouvel abonné après acceptation du devis, celui-ci est valable trois mois à compter de la date de sa rédaction.**

Les branchements jusqu'au compteur inclus, y compris le robinet de purge s'il est contigu au compteur, mais non compris, le cas échéant le regard ou la niche abritant le compteur, sont la propriété de la Commune et font partie intégrante du réseau.

**Nota :** *Pour les anciennes installations (compteurs à l'intérieur des habitations), la conduite d'eau jusqu'au compteur, à l'intérieur de l'immeuble et jusqu'à la limite du domaine public, appartient à l'abonné.*

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par La régie de l'Eau, ou sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par elle ou par la Commune.

## CHAPITRE II LES ABONNEMENTS

### ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour UN AN. Ils sont renouvelables par tacite reconduction par période d'une année à compter du 1er janvier.

### ARTICLE 7 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre Recommandé Accusé Réception Le Service de l'Eau au plus tard un mois avant la fin de son abonnement. L'abonné doit fournir un justificatif notarial en cas de vente ou copie du préavis en cas de cessation de location et communiquer les coordonnées du nouvel abonné. En cas de fermeture du compteur des frais seront applicables.

La Régie de l'Eau en donne récépissé de la demande. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de son abonnement, le branchement est fermé.

L'ancien abonné ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants - droit restent responsables vis à vis de la Régie de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

### ARTICLE 8 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES : forains, abris de jardin, caravanes et entrepreneurs

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel.  
Dans ce cas le prix fera l'objet d'une délibération.

### ARTICLE 9 : ABONNEMENTS – PRIMES FIXES-TARIF DE L'EAU- FACTURATION – PARTICIPATIONS- FUITES

Le montant de l'abonnement est arrêté par le Conseil Municipal.

Révisé en fonction de l'évolution des conditions économiques, il intègre l'entretien de l'installation jusqu'au compteur comme défini au Nota de l'article 5 et le montant de la prime fixe de base.

La facture est détaillée par l'annexe 1.

- ABONNEMENTS Voir article 2 chapitre 1

- PRIME FIXE voir article 5 chapitre 1

- TARIF DE L'EAU

La consommation d'eau est facturée au mètre cube, le tarif est fixé par une délibération du Conseil Municipal, il s'applique dès la validation par la Préfecture (contrôle de la légalité).

- FACTURATION

La facture d'eau fera apparaître les index anciens et nouveaux, le nombre de mètres cube, son tarif, les taxes et redevances obligatoires, l'abonnement. Si y a lieu les mètres cubes d'assainissement, son tarif et l'abonnement et la TVA.

- PARTICIPATIONS REDEVANCE ET TAXES

Les participations sont fixées par délibération du Conseil Municipal chaque années, elle s'applique dès la validation par la Préfecture (contrôle de la légalité).

- CONSOMMATION SUITE A DES FUITES APRES COMPTEUR

La facturation ne peut excéder le double de la consommation précédente sous certaines conditions.

**Voir Décret du 26 septembre 2012**

### CHAPITRE III BRANCHEMENTS COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

#### ARTICLE 10 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS. DISPOSITIONS TECHNIQUES

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Régie de l'Eau des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 17 ci-après.

#### Les compteurs sont fournis, posés et plombés.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents de la Régie de l'Eau.  
Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en aval du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service de l'Eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Diamètres : – 20 m/m – 25 m/m – 32 m/m – 40 m/m – 60 m/m. – 80 m/m – 150 m/m.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au Service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Pour les immeubles et établissements collectifs, fourniture et pose d'un compteur général en limite de la voie publique.

#### ARTICLE 11 : REDEVANCE D'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

L'entretien du branchement jusqu'au compteur ou jusqu'au robinet d'arrêt avant compteur, s'il existe, est assuré par la Régie des Eaux moyennant une redevance forfaitaire annuelle incluse dans la prime fixe ( ART 9).

#### ARTICLE 12 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Régie de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

Le Régie de l'Eau se réserve expressément le droit de vérifier à toute époque les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au Service de l'Eau, avant leur départ, la fermeture de leur branchement aux conditions fixées par l'article 7.

#### ARTICLE 12 bis : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIER

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude dans le compteur.

Toutes infractions aux dispositions de cet article entraînent la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ne peut être tolérée.

**ARTICLE 12 ter** : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de résiliation de son abonnement et sans préjudice de poursuites que la Régie de l'Eau pourrait exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire sauf en cas d'incendie,
2. de pratiquer aucun piquage, ni aucun artifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en plomb ou assimilé de cet appareil,
4. de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture d'arrêt ou de robinet de purge.

**ARTICLE 13** : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant le compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par Le Service de l'Eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété du Service de l'Eau.

**ARTICLE 14** : COMPTEURS - FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

*En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.*

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'Eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement. L'abonné doit prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir **son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.**

En revanche, les accessoires de robinetterie qui entourent le compteur (robinet d'arrêt, purge, réducteur de pression...) sont sous la responsabilité de l'abonné, qui doit en assurer l'entretien et la réparation en cas de casse.

Les dépenses ainsi engagées par la Régie de l'Eau pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

**ARTICLE 15** : COMPTEURS VÉRIFICATIONS

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification et l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par la Régie de l'Eau en présence de l'abonné.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes à moins de 5 % près, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné.

Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de 50 m3 d'eau, si le compteur est vérifié par une société, les frais seront alors les frais réels.

#### CHAPITRE IV PAIEMENTS

##### ARTICLE 16 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût réel majoré de 20 % pour les frais généraux sur la base des prix en vigueur à la date des travaux.

Conformément à l'article 10 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

##### ARTICLE 17 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les primes fixes sont payables proportionnellement à chaque facturation et d'avance. Les redevances de consommation, facturées aux mètres cube, sont payables dès constatation.

Le montant de la prime fixe d'abonnement est dû en tout état de cause et n'est pas remboursé si la consommation effective est nulle.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de l'année, la prime fixe est proportionnelle à la durée de la jouissance décomptée par mois indivisibles. Il pourra être effectué plusieurs relevés par an.

Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'Eau pour le relevé des compteurs.

***Si au moment d'un relevé le Service de l'Eau ce ne peut accéder au compteur et que l'abonné ne dispose pas du module de radio-relève obligatoire, les agents laissent un avis de passage afin que l'abonné puisse prendre rendez-vous pour procéder à l'installation gratuite du module. En cas de nécessité de changement du compteur lors de la pose du module, ce changement ne sera pas facturé à l'abonné.***

***En d'opposition affirmée d'accès à la propriété le Service de la Régie de l'Eau appliquera une plus-value de 50 m3 ajoutée à la consommation de la précédente facture pour justifier des frais de déplacements. Encas, d'opposition renouvelée l'abonné s'expose à des poursuites judiciaires immédiates.***

Nota 1 : En cas de non réponse ou dans l'impossibilité de rendez-vous dans un délai de 15 jours, le compteur d'eau sera placé d'autorité dans un endroit au plus près du domaine public et accessible au releveur à tous moments et ce, aux frais exclusifs de l'abonné.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée.

En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal d'un mois suivant la notification.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'Eau dans le délai de 15 jours suivant le paiement et le Service de l'Eau s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné qui fait une réclamation non justifiée par les faits est tenu au versement des frais de vérification prévus à l'article 16 ci-dessus.

L'abonné n'est jamais fondé de solliciter une réduction de consommation en raison de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet, des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service de l'Eau, du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésorier de la Commune, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Nota 2 : En cas de difficultés de paiement, l'abonné doit se rapprocher du Trésor Public (voir coordonnées sur la facture).

##### ARTICLE 18 : FRAIS DE FERMETURE OU DE RÉOUVERTURE DE BRANCHEMENT.

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement, demandé par l'abonné sont à sa charge.

**ARTICLE 19 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU  
RELATIVES AUX BRANCHEMENTS TEMPORAIRES**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec la Régie de l'Eau et sont à la charge de l'abonné (Forains, caravanes et entrepreneurs). La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 18.

**CHAPITRE V**  
**INTERRUPTIONS ET RECTIFICATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION****ARTICLE 20 : INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET  
DE TRAVAUX**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Régie de l'Eau pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation d'urgence ou de tout autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

La Régie de l'Eau avertit les abonnés, si possible à l'avance, lorsqu'il procède à des réparations d'urgence. En cas d'interruption de la distribution excédant 10 jours consécutifs par le fait du Service des Eaux, la prime fixe est réduite au prorata du nombre du jour de non - utilisation.

**ARTICLE 21 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET  
MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION**

En cas de force majeure, (fuite d'eau ou canicule) le Service de l'Eau a le droit d'interdire à tout moment l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre le Service de l'Eau se réserve le droit, dans l'intérêt général, après consultation au Service du Contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que, ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service de l'Eau ait, en temps opportun averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

**ARTICLE 22 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En cas d'incendie ou de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service de l'Eau et Service de Protection contre l'incendie.

**CHAPITRE VI**  
**PÉNALITÉS****ARTICLE 23 : PENALITES**

Indépendamment du droit que le Service de l'Eau se réserve par les précédents articles, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin constatées, soit par les agents du Service de l'Eau, soit par le Maire ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Lorsque le Service constate que le plomb de scellement a été arraché pour fausser le comptage ou pour tout autre cause ne correspondant pas à une intervention du Service de l'Eau, l'abonné fera l'objet :

1. d'un avertissement,
2. d'une pénalité, dont le montant sera égal au paiement d'une année complète d'abonnement, réactualisée,
3. abstraction faite des poursuites devants les tribunaux compétents